

RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME



MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-À-PIERRE

INDEX DES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Ce règlement a été mis à jour le 2 juin 2025 et intègre les règlements de modification indiqués ci-dessous. Lorsqu'un article du règlement a été modifié, une référence au bas de cet article indique dans l'ordre la nature de la modification (modifié, abrogé, remplacé, ajout), l'année du règlement de modification, le numéro du règlement de modification et l'article concerné dans le règlement de modification. Les abréviations utilisées ont la signification indiquée ci-après :

Aj :	ajout	Remp. :	remplacé
Ab :	abrogé	Règl. :	règlement
Mod. :	modifié	Art. :	article

Modifications :

1. Règlement numéro 452-16, adopté le 6 septembre 2016, entré en vigueur le 8 septembre 2016.
2. Règlement numéro 455-16, adopté le 5 décembre 2016, entré en vigueur le 16 décembre 2016.
3. Règlement numéro 465-18, adopté le 13 mars 2018, entré en vigueur le 15 mars 2018.
4. Règlement numéro 490-21, adopté le 8 juin 2021, entré en vigueur le 19 août 2021.
5. Règlement numéro 505-22, adopté le 8 mars 2022, entré en vigueur le 9 mars 2022.
6. Règlement numéro 523-23, adopté le 14 novembre 2023, entré en vigueur le 14 décembre 2023.
7. Règlement numéro 547-25, adopté le 11 mars 2025, entré en vigueur le 16 mai 2025

RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Municipalité de Rivière-à-Pierre

Adopté le 4 août 2014 par la résolution numéro _____

Ce document a été produit par le
Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
de la MRC de Portneuf

Supervision:	Jean Lessard, urbaniste
Rédaction :	Sylvie Béland, aménagiste
	Marie-Pierre Beaupré, aménagiste
Cartes et illustrations :	Hélène Plamondon, coordonnatrice de la géomatique
Secrétariat :	Isabelle Lamothe, secrétaire

RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 432-14

- *Avis de motion donné le :* 28 avril 2014
- *Adoption du projet de règlement le :* 28 avril 2014
- *Assemblée publique de consultation tenue le :* 9 juin 2014
- *Règlement adopté le :* 4 août 2014
- *Approbation par la MRC le :* _____
- *Certificat de conformité de la MRC délivré le :* _____
(Entrée en vigueur)
- *Avis public donné le :* _____

Authentifié par:

Maire

Directrice générale

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	Titre du règlement	1-1
1.2	But du règlement	1-1
1.3	Contexte et interrelation avec les autres règlements.....	1-1
1.4	Territoire assujetti.....	1-2
1.5	Personnes touchées.....	1-2
1.6	Invalidité partielle de la réglementation	1-2
1.7	Remplacement des règlements antérieurs	1-2
1.8	Le règlement et les lois.....	1-2
1.9	Respect des règlements.....	1-2
1.10	Notes explicatives ou informatives	1-3
1.11	Annexes au règlement.....	1-3

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1	Structure du règlement.....	2-1
2.2	Interprétation du texte et des mots	2-1
2.3	Tableaux.....	2-2
2.4	Unités de mesure	2-2
2.5	Définitions.....	2-2

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1	Application des règlements d'urbanisme	3-1
3.2	Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment.....	3-1
3.3	Droit de visite.....	3-2

CHAPITRE 4: ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

4.1	Dispositions générales à tous les permis et certificats	4-1
4.1.1	Obligations	4-1
4.1.2	Modifications aux plans et documents	4-1
4.1.3	Affichage du permis ou certificat.....	4-1
4.1.4	Plans et devis de travaux d'architecture	4-2
4.2	Permis de lotissement	4-2

4.2.1	Nécessité du permis de lotissement	4-2
4.2.2	Forme de la demande	4-2
4.2.3	Suite à la demande	4-3
4.2.4	Cause d'invalidité et durée du permis.....	4-4
4.3	Permis de construction	4-4
4.3.1	Nécessité du permis de construction	4-4
4.3.2	Forme de la demande	4-5
4.3.2.1	Autres informations pertinentes	4-7
4.3.3	Conditions d'émission du permis de construction	4-11
4.3.3.1	Obligation du lot distinct.....	4-11
4.3.3.2	Alimentation en eau potable et épuration des eaux usées	4-11
4.3.3.3	Obligation d'être adjacent à une rue publique ou privée	4-12
4.3.3.4	Normes d'exception	4-12
4.3.4	Suite à la demande	4-14
4.3.5	Nécessité du certificat de localisation	4-14
4.3.6	Cause d'invalidité et durée du permis.....	4-15
4.3.7	Prolongation du délai d'un permis de construction	4-15
4.3.8	Déclaration de conformité pour une piscine.....	4-16
4.4	Certificat d'autorisation	4-16
4.4.1	Nécessité d'un certificat d'autorisation.....	4-16
4.4.2	Forme de la demande	4-19
4.4.2.1	Changement d'usage	4-19
4.4.2.2	Réparation.....	4-20
4.4.2.3	Démolition	4-20
4.4.2.4	Déplacement	4-21
4.4.2.5	Enseigne	4-22
4.4.2.6	Usage ou construction temporaire	4-23
4.4.2.7	L'entreposage ou l'installation d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif à des fins temporaires	4-23
4.4.2.8	Travaux sur la rive ou le littoral	4-24
4.4.2.9	Travaux à l'intérieur d'une zone à risque d'inondation	4-26
4.4.2.10	L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière	4-27
4.4.2.11	La réalisation de travaux de déblai ou de remblai	4-27
4.4.2.12	L'érection d'une clôture ou d'un muret.....	4-28
4.4.2.13	La plantation d'une haie.....	4-28
4.4.2.14	Les travaux de coupe forestière.....	4-28
4.4.2.15	L'aménagement ou l'agrandissement d'un terrain de camping	4-29
4.4.3	Suite à la demande	4-30
4.4.4	Causes d'invalidité et durée du certificat	4-31
4.4.4.1	Règle générale.....	4-31
4.4.4.2	Déplacement d'un bâtiment	4-31
4.4.4.3	Usage ou construction temporaire	4-31
4.4.4.4	Exploitation d'une carrière ou d'une sablière.....	4-31
4.4.4.5	Les travaux de coupe forestière.....	4-32
4.5	Certificat d'occupation	4-32
4.5.1	Nécessité du certificat d'occupation	4-32
4.5.2	Forme de la demande	4-32
4.5.3	Suite à la demande	4-32

4.5.4	Conditions d'émission du certificat d'occupation.....	4-33
4.5.5	Durée du certificat d'occupation	4-33
4.6	Permis d'installation septique	4-33
4.6.1	Nécessité du permis d'installation septique	4-33
4.6.2	Forme de la demande	4-33
4.6.3	Suite à la demande	4-33
4.6.4	Cause d'invalidité et durée du permis.....	4-34
4.6.5	Obligation de fournir une attestation de conformité.....	4-34
4.7	Permis pour une installation de prélèvement d'eau	4-35
4.7.1	Nécessité du permis pour une installation de prélèvement d'eau	4-35
4.7.2	Forme de la demande	4-35
4.7.2.1	Contenu particulier d'une demande pour une installation de prélèvement d'eau souterraine	4-36
4.7.2.2	Contenu particulier d'une demande pour une installation de prélèvement d'eau de surface	4-37
4.7.2.3	Contenu particulier d'une demande pour un système de géothermie à énergie dans le sol.....	4-38
4.7.3	Suite à la demande	4-38
4.7.4	Cause d'invalidité et durée du permis.....	4-39
4.7.5	Attestation de conformité.....	4-39

CHAPITRE 5: TARIFS DES PERMIS, DES CERTIFICATS ET DES DEMANDES DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

5.1	Dispositions générales	5-1
5.2	Tarifs relatifs aux différents permis, certificats et demandes	5-1
5.2.1	Permis de lotissement	5-1
5.2.2	Certificat d'occupation	5-1
5.2.3	Permis de construction.....	5-2
5.2.3.1	Permis de construction pour un bâtiment agricole (excluant un projet d'élevage porcin).....	5-2
5.2.3.2	Permis de construction relatif à un projet d'élevage porcin	5-3
5.2.4	Certificat d'autorisation	5-4
5.2.5	Permis pour une installation de prélèvement d'eau	5-5
5.2.6	Permis relatif à une installation septique	5-5
5.2.7	Demande de modification aux règlements d'urbanisme	5-5
5.2.8	Demande de dérogation mineure	5-5
5.2.9	Demande d'un avis de conformité aux règlements d'urbanisme	5-6

CHAPITRE 6: DISPOSITIONS FINALES

6.1	Procédures, recours et sanctions	6-1
6.1.1	Procédure en cas de contravention	6-1
6.1.2	Pénalités	6-1
6.1.2.1	Pénalités particulières applicables aux permis et certificats.....	6-2
6.1.2.2	Pénalités particulières applicables à la protection des rives et du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau	6-2
6.1.3	Pénalités relatives à l'abattage d'arbres	6-2
6.1.4	Recours.....	6-3
6.2	Entrée en vigueur et mode d'amendement.....	6-4

LISTE DES ANNEXES

Annexe I	Déclaration de conformité - Piscine
Annexe II	Attestation de conformité - Installation septique
Annexe III	Liste des voies de communication privées existantes

CHAPITRE 1**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES****1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Rivière-à-Pierre ».

1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à définir les règles de gestion et d'administration des règlements d'urbanisme, notamment :

- 1° à désigner le fonctionnaire chargé de l'application des règlements d'urbanisme et à préciser ses fonctions et pouvoirs;
- 2° à prescrire le type de permis requis pour les différentes interventions à réaliser sur le territoire de la municipalité ainsi que les règles administratives s'y rapportant;
- 3° à établir les conditions à respecter pour l'émission d'un permis de construction;
- 4° à établir un tarif d'honoraires pour l'émission des différents permis et certificats.

1.3 CONTEXTE ET INTERRELATION AVEC LES AUTRES RÈGLEMENTS

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale de planification et de contrôle des interventions sur le territoire. Découlant des objectifs d'aménagement énoncés à l'intérieur du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et du plan d'urbanisme de la Municipalité, le présent règlement fait partie intégrante des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Rivière-à-Pierre et doit être interprété en interrelation avec les autres règlements municipaux adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Rivière-à-Pierre.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement lie toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé.

1.6 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.7 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace le règlement administratif numéro 210-91 ainsi que ses amendements respectifs.

1.8 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec, de la MRC de Portneuf ou d'un autre règlement municipal.

1.9 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur en bâtiment ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

1.10 NOTES EXPLICATIVES OU INFORMATIVES

Le présent règlement intègre parfois certaines notes explicatives ou informatives en lien avec certaines dispositions réglementaires. Ces notes apparaissent en caractère italique à l'intérieur d'un encadré et ont pour but de fournir, à titre de référence uniquement, certaines informations utiles ou complémentaires au requérant d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation. En aucun cas, la Municipalité n'engage sa responsabilité à l'égard de l'application de tels éléments d'information.

1.11 ANNEXES AU RÈGLEMENT

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit.

CHAPITRE 2**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES****2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT**

Un système de numérotation uniforme est utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section, le quatrième, l'article de la sous-section en question. Chaque section, sous-section et article peut se diviser en alinéas (texte caractérisé par un retrait de la première ligne). Un chiffre suivi d'un zéro supérieur identifie un paragraphe subdivisant une section, sous-section, un article ou un alinéa. Chaque paragraphe peut également être subdivisé en sous-paragraphe, à l'aide d'une lettre alphabétique suivie d'une parenthèse. À titre d'exemple, ces subdivisions sont identifiées comme ci-après :

CHAPITRE 2**2.5 SECTION****2.5.1 Sous-section****2.5.1.1 Article**

Alinéa

.

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis à la section 2.5, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle :

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les

titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

2.3 TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.4 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques du Système International (SI).

2.5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section. Si un mot ou une expression utilisé dans le présent règlement n'est pas spécifiquement défini ci-après, il est possible de référer aux autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité si le contexte s'y prête. Si aucune définition n'apparaît dans les autres règlements d'urbanisme, il faut référer au sens commun attribué à un mot ou à une expression.

Abri forestier :

Petit bâtiment implanté de façon rudimentaire en milieu forestier et destiné à

faciliter la réalisation de travaux sylvicoles.

Agrandissement :

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Antenne parabolique :

Antenne composée d'une soucoupe de forme parabolique et d'un support vertical servant à capter les ondes de radio ou de télévision via un satellite de télécommunication.

Bâtiment :

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment principal :

Bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation ou les utilisations principales du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié.

Cabane à sucre :

Bâtiment implanté sur les lieux de production d'une exploitation acéricole et servant principalement à la transformation de la sève d'érables en produits destinés à la consommation.

Camp de piégeage :

Petit bâtiment destiné à servir d'abri à une personne détenant un bail de droits exclusifs de piégeage et érigé conformément aux modalités prescrites par le Règlement sur le piégeage et le commerce de fourrures découlant de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1).

Camp de prospection minière :

Petit bâtiment destiné à servir d'abri aux prospecteurs miniers.

Carrière :

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction, ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Chalet de chasse :

Bâtiment comportant un seul logement et qui est associé à la pratique d'activités de loisirs ou de plein air exercées en milieu forestier, tels que la chasse, le piégeage et la pêche. Un chalet de chasse ne bénéficie pas des commodités ou des services municipaux courants, tels que des services d'aqueduc et d'égout, de la collecte d'ordures ou de matières recyclables, de l'entretien et du déneigement des routes, du transport scolaire, des réseaux d'hydroélectricité ou de câblodistribution, etc.

Aj. 2021, règl. 490-21, a. 4

Comité consultatif d'urbanisme :

Comité constitué par le conseil de la Municipalité de Rivière-à-Pierre afin de formuler des recommandations en matière de réglementation d'urbanisme.

Conseil :

Désigne le conseil de la Municipalité de Rivière-à-Pierre.

Construction :

Assemblage ordonné de matériaux relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires et constituant un ensemble bâti. De façon non limitative, une construction peut désigner un bâtiment, une structure ou un ouvrage tels que balcons, clôtures, murets, piscines, antennes, réservoirs, enseignes, etc.

Construction pour fins agricoles sur des terres en culture :

Construction reliée à une exploitation agricole enregistrée, située sur les lieux de l'unité de production et servant à abriter des animaux, une récolte, de la

machinerie ou encore les appareils utilisés pour préparer ou transformer les produits agricoles en vue de leur vente sur les marchés.

Construction temporaire :

Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

Cours d'eau :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage. Aux fins d'application de la notion de cours d'eau, il faut référer à ce qui suit :

- **Cours d'eau à débit intermittent :**

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

- **Cours d'eau à débit régulier :**

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

- **Fossé de drainage :**

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

- **Fossé de voie publique ou privée :**

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Par exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

- **Fossé mitoyen :**

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec. L'article 1002 stipule ce qui suit : «*Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. (...)* »

Dépendance :

Construction accessoire séparée d'un bâtiment principal et érigée sur le même terrain que celui-ci, pouvant notamment comprendre un cabanon, un garage privé ou une serre privée.

Enseigne :

Toute représentation picturale ou littéraire, extérieure, utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, attirer l'attention sur un produit, un service, une entreprise, une profession, un divertissement ou autres activités. Le terme « enseigne » comprend également les panneaux-réclames et affiches, mais ne comprend pas l'identification commerciale d'un véhicule en état de fonctionner.

Enseigne publicitaire :

Enseigne installée en bordure d'une route et annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Fondations :

Ensemble des éléments porteurs qui transmettent les charges d'un bâtiment au sol ou au roc sur lequel il s'appuie.

Habitation :

Bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements. Ce terme comprend les résidences, les maisons mobiles (ou résidences unimodulaires) et les habitations collectives, tant permanentes que saisonnières.

Habitation permanente :

Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant de domicile principal à l'occupant, conçu et isolé pour être habité en toute saison. Une habitation permanente est accessible en véhicule automobile pendant toute l'année, est reliée au réseau hydro-électrique et bénéficie de la couverture des services d'urgence (services incendie, ambulancier etc.). Elle est alimentée en eau potable à l'aide d'une tuyauterie sous-pression (réseau d'aqueduc municipal ou privé, puits d'alimentation), est reliée à un réseau d'égout ou à un système d'évacuation et de traitement des eaux usées et est pourvue de commodités d'hygiène et de confort minimal, comportant notamment une salle de bain (toilette, bain ou douche), une cuisine et au moins une chambre à coucher.

Inspecteur en bâtiment (ou fonctionnaire désigné) :

Officier désigné par la Municipalité de Rivière-à-Pierre pour administrer et faire appliquer les règlements d'urbanisme.

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections d'animaux qui s'y trouvent.

Installation septique :

Un dispositif composé d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées.

Lac :

Toute étendue d'eau naturelle non stagnante qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

Ligne des hautes eaux :

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée comme suit :

- 1^o À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes

aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.

- 2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
- 3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Municipalité ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1°.

Littoral :

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

Logement :

Pièce ou groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, pourvu de commodités d'hygiène et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir. Ceci exclut les motels, hôtels, cabines, ou autres pièces de même nature.

Lot :

Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil.

Mur de soutènement :

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45° avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Muret :

Petit mur fait de pierres sèches ou d'éléments de maçonnerie utilisé à des fins décoratives dans les travaux d'aménagement paysager, ne constituant pas une clôture ou un mur de soutènement.

Opération cadastrale :

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéro de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou du Code civil.

Périmètre d'urbanisation :

Territoire déterminé au schéma d'aménagement de la MRC de Portneuf dont les limites sont définies au plan de zonage et où la Municipalité Rivière-à-Pierre peut concentrer son développement urbain.

Piscine :

Bassin artificiel extérieur, préfabriqué ou construit sur place, conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique et dont la profondeur d'eau peut atteindre plus de 60 centimètres. Une piscine est dite hors terre lorsque les parois excèdent d'au moins 1,2 mètre le niveau moyen du sol sur tout son périmètre. Une piscine est dite creusée lorsque ses parois sont entièrement ou partiellement encavées dans le sol.

Reconstruction :

Action de construire de nouveau ou de faire une réparation majeure en conservant moins de 50 % de la construction originale.

Règlement d'urbanisme :

Désigne l'ensemble des règlements municipaux adoptés en vertu du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), en l'occurrence le présent règlement ainsi que les règlements de zonage, de lotissement, de construction, relatif aux plans d'aménagement d'ensemble, relatif aux usages conditionnels, etc.

Rénovation :

Réparation d'un bâtiment en remplaçant des éléments existants par des éléments neufs.

Réparation :

Remise en état, amélioration, consolidation ou renouvellement d'une partie existante d'une construction ou d'un ouvrage, sans en modifier les dimensions extérieures (n'inclut pas la reconstruction).

Réseau d'aqueduc ou d'égout (ou service d'aqueduc ou d'égout) :

Un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire exploité conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et à ses règlements.

Rive :

Bande de terre bordant les lacs et cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection au règlement de zonage.

Roulotte (ou véhicule récréatif) :

Véhicule immatriculé utilisé à des fins récréatives, fabriqué en usine et monté sur des roues, destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu, conçu pour s'auto-déplacer ou pour qu'il puisse être attaché en tout temps à un véhicule moteur. Sa longueur est inférieure à 12,5 mètres et sa largeur inférieure à 2,6 mètres.

Rue :

Terrain ou structure affecté à la circulation des véhicules automobiles. Le terme

« rue » inclut tout chemin, route, rang ou ruelle, qu'ils soient de nature privée ou publique, à moins de spécifications contraires.

Rue privée :

Rue n'appartenant pas à la Municipalité ou à un gouvernement supérieur et permettant l'accès, à partir d'une rue publique ou d'une rue privée, aux propriétés qui en dépendent. Un droit ou une servitude de passage n'est pas considéré comme une rue privée.

Les rues privées existantes reconnues sur le territoire de la municipalité de Rivière-à-Pierre sont identifiées à l'annexe III du présent règlement.

Rue publique :

Rue appartenant à la Municipalité ou à un gouvernement supérieur.

Sablière :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Superficie de plancher :

Superficie totale des planchers d'un bâtiment (à l'exception de la cave et du sous-sol ainsi que des parties saillantes non fermées telles que balcon, galerie, corniche, etc.), mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

Talus réglementé :

Secteur caractérisé par une topographie à forte pente et faisant l'objet de normes de protection particulières au règlement de zonage.

Terrain :

Fonds de terre appartenant à un même propriétaire, rencontrant les normes de

lotissement prescrites, protégé par droit acquis ou bénéficiant d'un privilège au lotissement, et servant ou pouvant servir, à moins de spécifications contraires, à un seul bâtiment principal. À moins de circonstances particulières, un terrain fait l'objet d'un seul numéro de lot distinct au cadastre du Québec. Dans un territoire n'ayant pas fait l'objet d'une rénovation cadastrale toutefois, un terrain peut être décrit par tenant et aboutissant dans un acte translatif de propriété.

Transformation :

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

Usage :

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

Usage complémentaire de services :

Entreprise de petite envergure reliée au domaine des services et pouvant être exercée à l'intérieur d'une habitation, dans les zones et selon les modalités prescrites au règlement de zonage.

Usage principal :

La fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction est utilisé ou occupé.

Usage temporaire :

Usage à caractère passager pouvant être autorisé pour une période de temps pré-établie.

Zone de faible courant :

Partie de la zone inondée qui est située au-delà de la limite de la zone de grand courant et qui s'étend jusqu'à la limite de l'étendue de terre pouvant être inondée par une crue de récurrence centenaire (une chance sur 100 à chaque année).

Zone de grand courant :

Zone susceptible d'être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (une chance sur 20 à chaque année) ou délimitée sans distinction des niveaux de récurrence.

Zone inondable :

Étendue de terre susceptible d'être occupée par un cours d'eau ou un lac en période de crue. La zone à risque d'inondation est déterminée à l'aide de cotes de récurrence établies pour un cours d'eau ou, le cas échéant, correspond aux endroits délimités sur une carte où il existe des risques connus d'inondation. Elle comprend généralement deux zones, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

La surveillance, le contrôle et l'application des règlements d'urbanisme sont confiés à un officier nommé par le conseil et qui est désigné sous le nom de « inspecteur en bâtiment ». Le conseil peut nommer un ou plusieurs adjoints pour aider l'inspecteur en bâtiment dans sa tâche ou le remplacer s'il est dans l'impossibilité d'agir. La nomination de l'inspecteur en bâtiment et de son ou ses adjoints, et leur traitement sont fixés par résolution du conseil.

L'inspecteur en bâtiment et son adjoint sont investis de l'autorité d'émettre des permis ou certificats requis par la loi, conformément aux exigences des règlements d'urbanisme. Aucun permis ou certificat qui viendrait en conflit avec l'une des clauses quelconques de ces règlements ne peut être émis. Tout permis et certificat qui serait en contradiction avec ces règlements est nul et sans effet.

3.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

L'inspecteur en bâtiment doit veiller à l'application de toutes les dispositions des règlements d'urbanisme, soit le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction, le règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble, le règlement relatif aux usages conditionnels, le présent règlement ainsi que tout autre règlement adopté ultérieurement à ce dernier en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Il a le pouvoir de s'assurer que toute construction soit érigée, implantée, transformée ou occupée en conformité avec les règlements d'urbanisme et que tout usage soit exercé dans le respect desdits règlements. Plus précisément, l'inspecteur en bâtiment est notamment responsable de :

- 1^o Recevoir toute demande de permis ou de certificat pour analyse;
- 2^o Émettre les permis ou certificats requis, conformément aux dispositions de la loi et des règlements d'urbanisme;
- 3^o Refuser tout permis ou certificat pour des travaux ou opérations ne répondant pas aux normes et conditions prescrites par les règlements d'urbanisme;

- 4^o Tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés;
- 5^o Conserver un dossier composé des plans et documents fournis lors des demandes de permis ou certificat;
- 6^o Tenir à jour les rapports des visites et plaintes portées et tout autre document afférent lorsqu'un suivi est nécessaire;
- 7^o Prendre les procédures requises pour empêcher ou suspendre la construction de bâtiments ou la réalisation de travaux en contravention avec les règlements d'urbanisme, notamment en signifiant par écrit les avis d'infraction et les constats d'infraction qu'il juge nécessaire.

3.3 DROIT DE VISITE

Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur en bâtiment ou son adjoint a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment, pour constater si les dispositions des règlements d'urbanisme sont respectées ou pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission. Lors de sa visite, l'inspecteur en bâtiment ou son adjoint peut être accompagné de tout employé municipal, de toute personne relevant du service de police ou du service de la prévention des incendies ou de tout expert susceptible de l'aider à procéder aux vérifications requises.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre à toutes les questions qu'il peut leur poser relativement à l'observation des règlements d'urbanisme.

Pour l'application des normes relatives aux installations d'élevage en milieu agricole, l'inspecteur en bâtiment peut demander par écrit à l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre dans le délai qu'il fixe tout renseignement. À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans les délais fixés, l'inspecteur en bâtiment peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. Il peut, à ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

CHAPITRE 4**ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS****4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES À TOUS LES PERMIS ET CERTIFICATS****4.1.1 Obligations**

Quiconque désire entreprendre une activité qui nécessite l'émission d'un permis ou d'un certificat en vertu du présent règlement doit obtenir ce permis ou ce certificat de l'inspecteur en bâtiment AVANT d'entreprendre ladite activité.

Aucun permis ou certificat ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement. Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis ou certificat et aux déclarations faites lors de sa demande.

Dans le cas de travaux ne nécessitant aucun permis ou certificat, le requérant doit s'assurer du respect des travaux réalisés avec les dispositions réglementaires applicables s'il y a lieu.

4.1.2 Modifications aux plans et documents

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission du permis ou du certificat doit être approuvée par l'inspecteur en bâtiment avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. L'inspecteur en bâtiment ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme et cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

4.1.3 Affichage du permis ou certificat

Le permis de construction et le certificat d'autorisation doivent être affichés pendant toute la durée des travaux dans un endroit en vue, sur le terrain où les travaux ont lieu.

4.1.4 Plans et devis de travaux d'architecture

La section 3.2 du règlement de construction s'applique concernant les plans et devis de travaux d'architecture soumis à la Municipalité au soutien d'une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

4.2 PERMIS DE LOTISSEMENT

4.2.1 Nécessité du permis de lotissement

Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention d'un permis de lotissement, que le plan comprenne ou non des rues.

4.2.2 Forme de la demande

Toute demande de permis de lotissement doit être présentée à l'inspecteur en bâtiment sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité, dûment rempli et signé, et être accompagné de deux (2) copies papier du plan-projet de l'opération cadastrale. Une copie en format électronique doit également être transmise à la Municipalité.

Ce plan doit être préparé par un arpenteur-géomètre à une échelle appropriée établie en fonction de la superficie du terrain, de manière à permettre une compréhension claire et une lecture facile du projet soumis. L'inspecteur en bâtiment peut requérir que l'échelle du plan-projet soit modifiée afin d'assurer une meilleure analyse du projet soumis. Dans le cas où le plan-projet d'opération cadastrale comporte une ou plusieurs rues, la demande doit également être accompagnée d'un plan plus général permettant d'avoir une vue d'ensemble du projet.

Le plan-projet de lotissement doit contenir les informations suivantes, à moins qu'il soit démontré que certains éléments ne sont pas pertinents au contexte de celui-ci :

- 1° L'identification cadastrale du ou des lots concernés, de même que celle des propriétés adjacentes;
- 2° Les limites des lots et leurs dimensions exactes, en mètres et leur superficie en mètres carrés (m²) ou en hectares,

selon le cas;

- 3° Le tracé et l'emprise des rues existantes et de celles prévues jusqu'à leur embranchement avec une rue existante ainsi que l'identification de leur caractère public ou privé;
- 4° L'emplacement des constructions existantes sur le(s) lot(s) faisant l'objet de l'opération cadastrale afin d'examiner l'impact de cette opération cadastrale sur les constructions existantes;
- 5° Le type de construction devant être implanté sur le lot ainsi que l'usage devant y être exercé;
- 6° La limite de la ligne des hautes eaux, dans le cas des lots situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau et de 300 mètres d'un lac;
- 7° Les servitudes et droits de passage, s'il y a lieu;
- 8° La date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et le nom du propriétaire ainsi que le nom et le numéro des minutes de l'arpenteur-géomètre.

De plus, dans le cas où le plan-projet d'opération cadastrale comporte une ou plusieurs rues, la demande doit être accompagnée d'un plan de localisation à une échelle d'au moins 1: 5 000 (ex: 1: 3 500, 1: 2 500). S'il le juge opportun, l'inspecteur en bâtiment peut exiger une copie des actes publiés décrivant les tenants et aboutissants du terrain faisant l'objet de la demande de permis de lotissement ou de tout autre document officiel requis pour l'étude de la demande.

4.2.3 Suite à la demande

Dans un délai d'au plus soixante (60) jours de la date de dépôt de la demande, l'inspecteur en bâtiment émet le permis de lotissement si :

- 1° La demande est conforme au règlement de lotissement et, s'il y a lieu, au règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;

- 2° La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés à la sous-section 4.2.2;
- 3° Les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale énoncées à la section 3.2 du règlement de lotissement ont été respectées;
- 4° Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

Suite à l'émission du permis de lotissement, l'inspecteur en bâtiment doit retourner une copie du plan-projet et du formulaire de permis au requérant.

4.2.4 Cause d'invalidité et durée du permis

Tout permis de lotissement est nul si le plan pour lequel il a été émis n'est pas déposé à la Direction de l'enregistrement cadastral du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles dans un délai de douze (12) mois suivant la date d'émission du permis. Après ce délai, une nouvelle demande de permis est nécessaire, le montant payé pour le permis original n'est pas remboursable et le nouveau permis est soumis aux conditions de la sous-section 4.2.3.

4.3 PERMIS DE CONSTRUCTION

4.3.1 Nécessité du permis de construction

Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou toute addition de bâtiments, est interdit sans l'obtention d'un permis de construction.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, un permis de construction est notamment requis pour une piscine, un mur de soutènement, un camp de piégeage ou de prospection minière, l'ajout de parties saillantes à un bâtiment (galerie, patio, etc.), l'ajout de pièces à un bâtiment, les modifications concernant la structure ainsi que les divisions intérieures, l'ajout d'un étage, la construction de fondations, etc.

Un permis de construction n'est toutefois pas requis pour les constructions temporaires ainsi que pour l'aménagement du terrain (trottoirs, muret, etc.). Ces constructions peuvent cependant être soumises à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, tel que précisé à la section 4.4, et demeurent assujetties à toutes les dispositions générales ou particulières s'appliquant.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

4.3.2 Forme de la demande

Toute demande de permis de construction doit être présentée à l'inspecteur en bâtiment sur un formulaire prévu à cet effet par la Municipalité et comprendre ou être accompagnée des éléments suivants en deux exemplaires :

- 1° Le formulaire de demande de permis de construction dûment rempli et signé. Lorsque le requérant du permis n'est pas le propriétaire, il doit joindre à sa demande une procuration ou un document signé par le propriétaire et l'autorisant à exécuter ou faire exécuter les travaux faisant l'objet de la demande;
- 2° Un plan d'implantation illustrant les travaux de construction et d'aménagement projetés. Ce plan doit être réalisé à une échelle appropriée (généralement d'au moins 1 : 500) afin de permettre une compréhension claire de l'ensemble des travaux à réaliser. Ce plan doit contenir les informations suivantes, à moins qu'il soit démontré que certains éléments ne sont pas pertinents au contexte de la demande :
 - a) L'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
 - b) La localisation des servitudes;
 - c) La topographie du terrain montrée par des cotes ou des lignes d'altitude ainsi que du nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents;

- d) La localisation, l'utilisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants sur le même terrain et sur les terrains contigus s'il y a lieu;
- e) Les distances entre chaque bâtiment et les limites du terrain ainsi que des bâtiments entre eux, si nécessaire;
- f) L'implantation des bâtiments principaux sur les terrains adjacents, afin d'établir l'alignement des constructions;
- g) La distance par rapport à la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, s'il en existe à moins de 30 mètres;
- h) La localisation des lignes de rue et l'indication du caractère public ou privé des rues;
- i) Le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement, de l'allée de circulation, des accès, des aires de chargement et de déchargement des véhicules ainsi que du système de drainage des eaux de surface;
- j) La localisation de l'installation septique (fosse septique et élément épurateur) et de la source d'alimentation en eau potable, s'il y a lieu;

Les renseignements exigés précédemment doivent apparaître sur un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre dans les cas suivants :

- a) L'implantation d'un nouveau bâtiment principal, sauf dans le cas d'une résidence saisonnière (ou chalet) située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou d'une zone résidentielle de villégiature et d'un abri forestier si la construction est localisée à plus de 5 mètres des marges de recul prescrites;

- b) L'agrandissement d'un bâtiment principal existant, si le projet d'agrandissement est localisé à moins d'un mètre de l'une ou l'autre des marges prescrites;
- c) L'implantation d'un nouveau bâtiment complémentaire construit sur des fondations fixes, lorsque celui-ci est construit à moins d'un mètre des marges prescrites, sauf dans le cas d'un abri à bois, d'une serre privée ou d'une construction d'agrément de type gloriette (gazebo), kiosque ou pergola.

Dans tous les cas, l'inspecteur en bâtiment est autorisé à exiger du requérant un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre s'il a un doute sur la conformité du projet d'implantation par rapport aux normes prescrites par la réglementation d'urbanisme.

- 3° Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis par l'inspecteur en bâtiment pour qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet. Les matériaux de revêtement extérieur utilisés doivent être clairement identifiés. Ces plans doivent être dessinés à une échelle exacte et reproduits par un procédé indélébile;
- 4° Une évaluation du coût probable des travaux et la durée prévue;
- 5° Le nom et les coordonnées de l'exécutant des travaux ainsi que son numéro de licence émis par la Régie du bâtiment du Québec, s'il y a lieu.

4.3.2.1 Autres informations pertinentes

Lorsque la situation l'exige, l'inspecteur en bâtiment doit également requérir les documents ou renseignements pertinents suivants :

- 1° Dans le cas d'un terrain situé dans une zone à risque d'inondation, le requérant doit fournir les informations prescrites aux sous-sections 14.1.3 et 14.1.4 du règlement de zonage. Ces informations varient selon la situation de la zone inondable (cartographiée sans cotes de récurrence,

cartographiée avec cotes de récurrence, déterminée à l'aide des cotes de récurrence);

- 2° Dans le cas d'un ouvrage devant être réalisé dans une zone inondable et nécessitant des mesures d'immunisation, le requérant doit fournir une étude réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent attestant que les travaux projetés sont conformes aux normes d'immunisation prescrites à la section 14.4 du règlement de zonage;
- 3° Dans le cas d'un permis de construction relatif à une installation d'élevage à l'intérieur d'une zone agricole dynamique (A), le requérant doit, en plus des renseignements exigés à la sous-section 4.3.2, fournir les informations suivantes :
 - a) Une description précise du projet et des travaux projetés;
 - b) Un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur indiquant la localisation des installations actuelles et projetées et la distance de celles-ci par rapport à un chemin public, à une habitation ainsi qu'à un périmètre d'urbanisation. Il n'est pas nécessaire que ce plan soit préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur lorsque la distance calculée sur le terrain ou autrement excède 15 % la norme prescrite;
 - c) Le type d'élevage, la composition par groupe ou catégorie d'animaux, le poids de l'animal à la fin de la période d'élevage (s'il y a lieu) ainsi que le nombre de têtes et d'unités animales actuel et projeté;
 - d) Le mode de gestion des déjections animales et les technologies utilisées pour atténuer les odeurs;
 - e) S'il y a lieu, une copie de la déclaration assermentée produite en vertu de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles concernant le droit à l'accroissement des activités

agricoles d'une unité d'élevage;

- f) Un plan d'aménagement d'une haie brise-vent lorsque cela est exigé en vertu des dispositions réglementaires applicables;
- g) Dans le cas d'un projet d'élevage porcin, le requérant doit identifier la catégorie d'élevage porcin et fournir un plan indiquant la superficie de plancher de l'ensemble des bâtiments de l'unité d'élevage;

4° Dans le cas d'un projet d'intervention devant être réalisé sur un talus ou à proximité d'un talus, l'inspecteur en bâtiment peut exiger les informations suivantes :

- a) Les informations techniques relatives à la hauteur et à l'inclinaison du talus réalisées par un membre d'un ordre professionnel compétent;
- b) La localisation des ouvrages ou travaux projetés par rapport au sommet ou à la base du talus localisé à proximité;
- c) Une expertise géotechnique réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent et répondant aux exigences des dispositions réglementaires applicables;
- d) Un engagement du requérant à respecter les recommandations formulées à l'intérieur de l'expertise géotechnique et, s'il y a lieu, une attestation de conformité des plans de construction ou d'implantation déposée avec la demande de permis de construction;

5° Dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le requérant doit fournir (s'il y a lieu) les autorisations (décision ou avis de conformité) délivrées par la Commission de protection du territoire agricole;

- 6° Dans le cas des travaux visés par l'article 120.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le requérant doit fournir les renseignements nécessaires pour permettre à l'inspecteur en bâtiment de remplir le formulaire exigé par le gouvernement;
- 7° Dans le cas d'un terrain non desservi par le réseau d'égout, tout document ou renseignement requis en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22);
- 8° Dans le cas d'un terrain non desservi par le réseau d'aqueduc, tout document ou renseignement requis en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2);

Remp. 2018, règl. 465-18, a. 5.1

- 9° Pour l'aménagement d'un accès en bordure du réseau routier supérieur, une copie du document d'autorisation émis par le ministère des Transports;
- 10° Dans le cas de travaux projetés sur un terrain contaminé ou présentant des risques de contamination, une expertise environnementale doit être fournie au moment du dépôt de la demande;
- 11° Dans le cas d'une construction sur un ancien lieu d'élimination des matières résiduelles (L.R.Q., chapitre Q-2), l'émission d'un permis de construction est conditionnelle à l'obtention d'une permission écrite du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;
- 12° Dans le cas de la construction d'un chalet de chasse dans les zones forestières Fo-12, Fo-14 et Fo-15 sur le territoire sans désignation cadastrale, le requérant doit fournir un plan de localisation du bâtiment indiquant les informations suivantes :
 - a) Les coordonnées GPS du bâtiment et la zone de chasse dans laquelle il est implanté;

- b) La superficie de l'espace à déboiser pour l'implantation des constructions, la mise en place de l'installation septique et l'aménagement d'une aire de stationnement;
- c) La localisation des milieux humides, s'il en existe à moins de 30 m de la construction projetée.

Aj. 2021, règl. 490-21, a. 5

4.3.3 Conditions d'émission du permis de construction

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins que les conditions énumérées aux articles suivants ne soient respectées :

4.3.3.1 Obligation du lot distinct

Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. Ce ou ces lots distincts doivent être conformes aux dimensions minimales prescrites au règlement de lotissement ou, s'ils ne sont pas conformes, être protégés par des droits acquis.

La condition prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale excède une valeur correspondant à 10 % du coût estimé de la construction projetée et qu'il est démontré à l'inspecteur en bâtiment que ladite construction ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

Par exemple, si le coût estimé d'une opération cadastrale à l'égard d'un terrain est de 800 \$ et que le coût estimé de la construction projetée sur le terrain concerné est de 5 000 \$, l'obligation du lot distinct n'est pas requise.

Par contre, si à l'égard de ce même terrain, le coût estimé de la construction projetée est de 10 000 \$, le requérant devra respecter l'obligation du lot distinct.

4.3.3.2 Alimentation en eau potable et épuration des eaux usées

Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation doit être en vigueur.

Dans le cas où le service d'aqueduc n'est pas établi sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant son installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.

Dans le cas où le service d'égout sanitaire n'est pas établi sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant son installation n'est pas en vigueur, les projets d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.

4.3.3.3 Obligation d'être adjacent à une rue publique ou privée

Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement en vigueur ou existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Au sens de l'alinéa précédent, une rue privée existante réfère aux rues identifiées à l'annexe III du présent règlement. Une rue privée n'apparaissant pas à l'annexe III peut être considérée comme étant une rue privée existante s'il est démontré par le requérant qu'elle était existante et carrossable par des véhicules automobiles avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Le requérant doit également démontrer que la rue possède des dimensions suffisantes pour permettre le passage de véhicules d'urgence ou utilitaires.

Dans une zone forestière (Fo), le terrain sur lequel doit être érigée toute habitation permanente projetée doit être adjacent à une rue publique bénéficiant déjà, à l'endroit du site de construction projeté, des services municipaux de déneigement et d'enlèvement des ordures, du service de transport scolaire et du réseau d'électricité.

4.3.3.4 Normes d'exception

- 1° Les constructions pour fins agricoles localisées sur des

terres en culture sont exemptées de l'application des dispositions contenues aux articles 4.3.3.1 à 4.3.3.3. Toutefois, une habitation située sur ces terres doit être pourvue d'un système d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ainsi que respecter les dispositions de l'article 4.3.3.3;

- 2° Dans les zones agricoles dynamiques (A), forestières (Fo) et forestières et fauniques (FoF) les bâtiments et autres constructions rattachés aux opérations de production forestière ainsi que la construction d'un abri forestier, d'un camp de piégeage, d'un camp de prospection minière ou d'une cabane à sucre sont exemptés de l'application des articles 4.3.3.1 et 4.3.3.3;
- 3° Les constructions à être érigées à l'intérieur du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf (zone Rec-3) ainsi que sur les territoires sans désignation cadastrale compris à l'intérieur d'une zone forestière et faunique (FoF) sont exemptées de l'application des dispositions contenues à l'article 4.3.3.1.
- 4° Les chalets de chasse à être érigés sur le territoire sans désignation cadastrale compris dans les zones forestières Fo-2, Fo-14 et Fo-15 sont exemptés de l'application des dispositions contenues aux articles 4.3.3.1 et 4.3.3.3. Toutefois, dans un tel cas, le chalet de chasse doit être adjacent à un chemin en bon état, carrossable et possédant des dimensions suffisantes pour permettre le passage des véhicules effectuant la vidange des fosses septiques ainsi que des véhicules utilitaires.

L'implantation d'un chalet de chasse doit respecter les dispositions particulières apparaissant à la sous-section 20.2.2 du Règlement de zonage 435-14.

Aj. 2021, règl. 490-21, a. 6

Les dispositions de la sous-section 4.3.3 relativement aux conditions d'émission du permis de construction sont adoptées conformément aux dispositions de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. L'adoption ou la modification de telles dispositions est assujettie au processus de consultation publique.

4.3.4 Suite à la demande

Dans un délai d'au plus 30 jours de la date du dépôt de la demande, l'inspecteur en bâtiment émet le permis de construction si :

- 1° La demande est conforme aux règlements de zonage et de construction ainsi qu'aux conditions d'émission du permis de construction stipulées à la sous-section 4.3.3 du présent règlement;
- 2° Le demandeur a fourni les renseignements requis pour permettre à l'inspecteur en bâtiment de remplir le formulaire prévu à l'article 120.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- 3° La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement et les autres règlements d'urbanisme;
- 4° Le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- 5° Dans le cas d'un projet assujetti à un règlement relatif aux usages conditionnels, la demande a été approuvée par le conseil conformément à l'article 145.34 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

Dans l'un ou l'autre des cas, il doit retourner au requérant un exemplaire des plans et documents annexés à la demande et conserver l'autre aux archives de la Municipalité.

4.3.5 Nécessité du certificat de localisation

Dans le cas de l'implantation d'un nouveau bâtiment principal, le détenteur d'un permis de construction doit, dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux ou de l'expiration du permis de construction délivré, fournir un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre.

S'il a un doute sur la conformité des travaux réalisés ou en cours de construction (bâtiment principal ou autres constructions), l'inspecteur en bâtiment est autorisé à exiger du détenteur du permis de construction de lui produire un certificat de localisation. Le certificat de localisation exigé doit être transmis dans les trente (30) jours de la signification d'un avis à cet effet par l'inspecteur en bâtiment.

4.3.6 Cause d'invalidité et durée du permis

Tout permis de construction devient nul, sans remboursement du coût du permis, si l'une ou plusieurs des situations suivantes se rencontrent :

- 1° La construction n'a pas été commencée dans les six (6) mois de la date de l'émission du permis;
- 2° Les travaux ont été interrompus pendant une période continue d'au moins douze (12) mois;
- 3° Les travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal, à l'exception de la finition intérieure, ne sont pas terminés dans un délai de douze (12) mois de la date d'émission du permis. À défaut par le détenteur du permis de s'exécuter dans ce délai, il devra demander à l'inspecteur en bâtiment une prolongation du délai de son permis de construction selon les dispositions prescrites à la sous-section 4.3.7 du présent règlement;
- 4° Les dispositions des règlements d'urbanisme ou les déclarations faites dans la demande de permis de construction ne sont pas observées.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, si le requérant désire commencer ou continuer la construction, il devra obtenir une prolongation du délai de son permis de construction.

4.3.7 Prolongation du délai d'un permis de construction

Les travaux de construction faisant l'objet d'un permis de construction doivent être finalisés à l'intérieur du délai fixé à la sous-section 4.3.6. Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé par

l'inspecteur en bâtiment pour permettre au requérant de poursuivre les travaux et achever la construction projetée aux conditions suivantes :

- 1° Le requérant adresse à l'inspecteur en bâtiment sa demande de prolongation de délai par le biais d'une nouvelle demande de permis;
- 2° Le requérant s'engage par écrit à terminer les travaux à l'intérieur du délai fixé par l'inspecteur en bâtiment. Le délai maximal autorisé ne peut être supérieur à 12 mois;
- 3° Le tarif pour l'obtention du nouveau permis a été payé.

Les travaux de finition extérieure, une fois entrepris, ne peuvent être laissés en plan et doivent être complétés dans un délai maximal de deux (2) ans suivant la date d'émission du permis de construction.

En aucun cas, le délai d'un permis de construction ne peut être prolongé une deuxième fois pour finaliser les travaux. Si le détenteur d'un permis de construction poursuit les travaux sans un permis de construction valide ou suite à l'expiration du délai accordé par l'inspecteur en bâtiment, celui-ci commet une infraction et est passible des pénalités prévues au règlement.

Mod. 2018, règl. 465-18, a. 6.1

4.3.8 Déclaration de conformité pour une piscine

Suite à l'installation d'une piscine ayant fait l'objet d'un permis de construction, le requérant doit fournir à la Municipalité, au plus tard quinze (15) jours suivant la fin des travaux, la déclaration de conformité apparaissant à l'annexe I du présent règlement, dûment remplie et signée et accompagnée de deux (2) photographies, prises sous deux (2) angles différents, de l'aménagement de la piscine et de ses accessoires.

4.4 CERTIFICAT D'AUTORISATION

4.4.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation

Les travaux suivants sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- 1° Tout changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble et incluant, de manière non limitative :
 - a) L'aménagement d'un nouvel usage principal à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un terrain;
 - b) L'aménagement d'une aire de stationnement ou l'agrandissement d'une telle aire;
 - c) L'aménagement d'une aire pour l'entreposage extérieur à des fins commerciales ou industrielles ou l'agrandissement d'une telle aire;
 - d) L'aménagement d'un usage complémentaire de services à l'intérieur d'une habitation ou autres usages complémentaires à l'habitation (location de chambres, logement additionnel, gîtes touristiques, entreprises artisanales);
- 2° Les travaux de réparation d'une construction;
- 3° La démolition, en tout ou en partie, d'une construction;
- 4° Tout déplacement d'un bâtiment;
- 5° L'installation d'une enseigne, sa modification ou son remplacement;
- 6° L'installation d'un usage ou d'une construction temporaire à l'exception des abris d'hiver, des clôtures à neige, des serres de jardin, des ventes de garage et de la vente de bois de camping;

Remp. 2016, règl. 452-16, a. 4

- 7° L'entreposage ou l'installation d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif à des fins temporaires;
- 8° La réalisation de travaux sur la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, incluant tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale de la rive, de

porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité (mais à l'exception des travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);

- 9° La réalisation de travaux à l'intérieur d'une zone à risque d'inondation;
- 10° L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière;
- 11° La réalisation de travaux de déblai ou de remblai lorsque réglementés au règlement de zonage;
- 12° L'érection d'une clôture ou d'un muret servant d'ouvrage de clôture ainsi que leur remplacement;
- 13° La plantation d'une haie;
- 14° Les travaux de coupe forestière visant à réaliser :
 - a) Un déboisement sur une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant;
 - b) Un déboisement effectué sur une propriété foncière de plus de 15 hectares et couvrant une superficie supérieure à 30 % de la superficie boisée totale d'une même propriété foncière;
 - c) Une coupe visant à prélever plus de 30 % des tiges de bois commercial à l'intérieur d'une lisière boisée réglementée (le long d'une propriété voisine ou d'un chemin public réglementé);
 - d) Une coupe visant à prélever au-delà de 30 % du volume de bois à l'intérieur d'un peuplement d'érablières.
- 15° L'aménagement ou l'agrandissement d'un terrain de camping.

Le certificat d'autorisation n'est toutefois pas requis dans les cas suivants :

- 1° Les travaux de peinture et autres travaux semblables;
- 2° Les menus travaux que nécessite l'entretien normal d'une construction pourvu que les fondations, la charpente, le revêtement, la structure ou l'apparence extérieure et les divisions intérieures ne soient pas modifiés, que la superficie de plancher ne soit pas augmentée, qu'il n'y ait pas l'ajout d'une nouvelle chambre à coucher et que les travaux n'apportent pas de changement significatif à la valeur de la propriété.

La réalisation des travaux ne nécessitant pas de certificat d'autorisation est toutefois assujettie à toutes les dispositions générales ou particulières s'appliquant.

4.4.2 Forme de la demande

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée à l'inspecteur en bâtiment, sous forme de demande écrite faite sur un formulaire fourni par la Municipalité, dûment rempli et signé, et être accompagnée des renseignements suivants, selon le type de certificat demandé (en deux exemplaires) :

4.4.2.1 Changement d'usage

Dans le cas d'un changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble, la demande doit être accompagnée :

- 1° De la nature et d'une description de l'usage ou des changements projetés;
- 2° D'un plan à l'échelle d'au moins 1: 250 indiquant :
 - a) Pour un usage extérieur, la localisation de l'usage projeté sur le terrain, les dimensions et les distances par rapport aux limites du terrain ainsi que les accès au terrain;
 - b) Pour un usage à l'intérieur d'un bâtiment, la localisation et les dimensions de l'usage projeté, la superficie au sol et la superficie de plancher du

bâtiment actuel ainsi que les accès au bâtiment.

- 3° Une description des travaux nécessaires à l'aménagement ou à l'utilisation des espaces pour l'usage projeté ainsi que les informations relatives à la localisation et à la dimension des espaces de stationnement;
- 4° Toute autre donnée jugée utile par l'inspecteur en bâtiment pour juger de la conformité aux règlements d'urbanisme.

Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment lié à un changement d'usage doit faire l'objet d'une demande de permis de construction. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour un changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble si les travaux projetés ont fait l'objet d'une demande de permis de construction et ont été spécifiquement mentionnés dans cette dernière.

4.4.2.2 Réparation

Dans le cas de travaux relatifs à la réparation d'une construction, le requérant doit fournir :

- 1° Une description détaillée de la réparation projetée;
- 2° Les coûts probables et la durée prévue des travaux;
- 3° Le nom et les coordonnées de l'exécutant des travaux ainsi que son numéro de licence émis par la Régie du bâtiment du Québec, s'il y a lieu.

4.4.2.3 Démolition

Dans le cas de travaux relatifs à la démolition en tout ou en partie d'une construction, le requérant doit fournir les renseignements suivants :

- 1° Les motifs de tels travaux et les moyens techniques utilisés pour procéder à la démolition;
- 2° Une photographie de la construction à démolir;
- 3° Un plan illustrant les parties de la construction devant être démolies, les parties de la construction devant être

conservées ainsi que les réparations à effectuer sur la partie non démolie;

- 4° La vocation du terrain lorsque les travaux seront complétés;
- 5° La durée anticipée de la démolition;
- 6° Un engagement écrit du propriétaire à procéder au nivellement du terrain dans les 48 heures de la démolition;
- 7° Le lieu de disposition des débris et matériaux de construction.

4.4.2.4 Déplacement

Dans le cas du déplacement d'un bâtiment sur un autre terrain, le requérant doit fournir :

- 1° L'identification cadastrale du terrain où est situé le bâtiment à déplacer;
- 2° Les dimensions et l'usage de la construction, avant le déplacement;
- 3° Une photographie du bâtiment à déplacer;
- 4° L'itinéraire projeté, la date et l'heure prévues du déplacement ainsi que la durée probable du déplacement;
- 5° Un engagement écrit du requérant assurant que les fondations sur le nouvel emplacement peuvent recevoir le bâtiment avant d'entreprendre le déplacement;
- 6° Une copie ou preuve des ententes requises avec les entreprises d'utilité publique concernées lorsque cela s'avère nécessaire;
- 7° Un dépôt en garantie, d'un montant estimé provisoirement suffisant en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par la Municipalité en raison de ce déplacement, doit être versé au moment de la

demande de certificat d'autorisation. Ce dépôt ne peut être inférieur à 500 \$;

- 8° Dans le cas d'un bâtiment principal, une copie ou preuve d'un contrat d'assurance responsabilité tous risques d'un montant minimum de 2 000 000 \$.

Si le déplacement implique un permis de construction pour rendre la construction conforme aux règlements, la demande de permis de construction doit être faite simultanément à la demande de certificat d'autorisation. Le certificat d'autorisation pour le déplacement ne sera autorisé que lorsque le permis de construction sera délivré en respect avec les modalités prescrites à la section 4.3 du présent règlement ou si le demandeur démontre que le bâtiment sera déplacé à l'extérieur du territoire de la municipalité de Rivière-à-Pierre.

4.4.2.5 Enseigne

Dans le cas de l'installation, de la modification ou du remplacement de toute enseigne, le requérant doit fournir :

- 1° Les plans et devis de l'enseigne indiquant les dimensions, la hauteur, l'épaisseur, le type d'éclairage, la forme et les matériaux utilisés;
- 2° Le texte de l'enseigne et le type de lettrage utilisé;
- 3° Un croquis ou plan de localisation de l'enseigne indiquant les éléments suivants :
- a) La limite du lot ou du terrain visé;
 - b) La localisation de l'enseigne projetée et sa projection au sol;
 - c) La (les) ligne(s) de rue;
 - d) La projection au sol du (des) bâtiment(s) sur le lot ou terrain visé;
- 4° Une évaluation du coût de l'enseigne et l'échéancier de réalisation;

- 5° Dans le cas d'une enseigne publicitaire, les autorisations requises, s'il y a lieu, de la Commission de protection du territoire agricole et du ministère des Transports;
- 6° Une autorisation écrite du propriétaire du terrain où sera érigée l'enseigne, s'il y a lieu.

Les enseignes énumérées à la sous-section 12.1.1 du règlement de zonage ne sont pas assujetties à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

4.4.2.6 Usage ou construction temporaire

Dans le cas de l'installation d'un usage ou construction temporaire, le requérant doit fournir :

- 1° L'identification précise de l'usage et des aménagements projetés;
- 2° Le début et la fin de la période d'installation des constructions ou de l'utilisation du terrain;
- 3° Un plan ou un croquis à l'échelle montrant la localisation des constructions sur le terrain;
- 4° Un engagement écrit du requérant assurant que les installations seront démontées de même que le terrain nettoyé dans les cinq (5) jours suivant la fin de l'événement.

Dans le cas des kiosques et comptoirs saisonniers de vente de produits agricoles, la nécessité du certificat d'autorisation est requis uniquement la première année de l'installation d'un tel kiosque ou comptoir à la condition qu'il soit installé au même endroit et qu'il possède les mêmes dimensions, et ce, tel qu'indiqué dans la demande de certificat d'autorisation. De plus, aucun certificat d'autorisation n'est requis pour les abris d'hiver, les clôtures à neige, les serres de jardin, les ventes de garage et la vente de bois de camping.

Mod. 2016, règl. 452-16, a. 5

4.4.2.7 L'entreposage ou l'installation d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif à des fins temporaires

Dans le cas de l'entreposage d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif ou de son installation à des fins temporaires ailleurs que sur un

terrain de camping autorisé, le requérant doit fournir :

- 1° Un croquis à l'échelle montrant la localisation de la roulotte ou du véhicule récréatif;
- 2° La durée de l'entreposage ou de l'installation de la roulotte ou du véhicule récréatif;
- 3° Le motif pour lequel le requérant soutient avoir droit d'installer une roulotte ou un véhicule récréatif temporairement sur la propriété visée par la demande;
- 4° Un engagement écrit du requérant assurant que la roulotte ou le véhicule récréatif respectera les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22) et qu'il sera retiré du terrain sur lequel il sera installé temporairement dans les délais prescrits par la réglementation.

4.4.2.8 Travaux sur la rive ou le littoral

Dans le cas de travaux qui doivent être réalisés sur la rive et le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, le requérant doit fournir :

- 1° Une description détaillée des travaux à effectuer;
- 2° Un plan ou un croquis à l'échelle, si nécessaire, illustrant les aménagements ou travaux projetés incluant la délimitation des milieux hydriques (rive, littoral et zone inondable) sur le lot visé et les superficies des zones affectées par l'activité visée dans la demande.

Lorsque l'information s'avère nécessaire pour juger de la conformité des travaux projetés, notamment pour délimiter la ligne des hautes eaux ou obtenir la hauteur et l'inclinaison de la pente de la rive, l'inspecteur en bâtiment est autorisé à exiger du requérant les informations techniques ou expertises requises réalisées par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

Dans le cas d'un ouvrage de stabilisation de la rive réalisé à l'aide de matériaux inertes, tels qu'un enrochement ou perré, un mur de gabions

ou un mur de soutènement (en bois, en blocs de remblai ou en béton coulé), le requérant doit fournir :

- 1° Des plans et devis détaillés réalisés à l'échelle par un membre d'un ordre professionnel, spécialisé en la matière, lesquels doivent comprendre les informations suivantes :
 - a) La localisation de la ligne des hautes eaux par rapport à l'ouvrage de stabilisation à réaliser;
 - b) Les aménagements existants (coupe transversale des élévations et profils de la rive, photos, description de la détérioration constatée);
 - c) Les aménagements projetés illustrés de façon que l'inspecteur puisse avoir une compréhension claire du projet. Ce plan doit notamment indiquer les élévations, la coupe transversale de l'ouvrage, sa hauteur, sa longueur ainsi que les matériaux utilisés pour sa conception;
 - d) Une description détaillée des méthodes de construction et des moyens qui seront utilisés pour conserver la végétation naturelle existante et éviter le transport de sédiments vers le lac ou le cours d'eau;
 - e) Un plan de végétalisation comportant les strates herbacées, arbustives et arborescentes, incluant le nombre de végétaux, les espèces, leur emplacement, etc.;
 - f) La localisation et la longueur des ouvrages de stabilisation de rive localisés sur les propriétés adjacentes et une description de ceux-ci, le cas échéant;
- 2° Une attestation de ce professionnel à l'effet qu'il n'existe pas d'autres techniques de stabilisation de moindre impact dans les circonstances, laquelle doit être accompagnée de justifications;

- 3° Une déclaration du demandeur ou de son représentant attestant de la conformité de son activité aux conditions applicables prévues par le Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) et le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE);
- 4° Si applicable, fournir le permis d'occupation du domaine hydrique de l'État ou l'accusé de réception du Centre d'expertise hydrique du Québec attestant le dépôt de la demande;
- 5° Dans le cas de la réparation d'un ouvrage de stabilisation existant, une photo de l'ouvrage et de la section de l'ouvrage à réparer ainsi qu'une description des méthodes de construction et des moyens qui seront utilisés pour conserver la végétation naturelle existante et faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- 6° Le nom de l'entreprise qui exécutera les travaux, si autre que le propriétaire, et un échéancier de réalisation desdits travaux, l'identification des équipements qui seront utilisés, des accès prévus pour la circulation de ces équipements, ainsi que le site de disposition des matériaux excédentaires.

Les travaux relatifs à un ouvrage de stabilisation de talus en rive peuvent également être assujettis à une autorisation ministérielle en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements d'application ainsi que de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Des documents ou informations supplémentaires peuvent être exigés en vertu de la législation provinciale en vigueur.

Mod. 2025, règl. 547-25, a. 4

4.4.2.9 Travaux à l'intérieur d'une zone à risque d'inondation

Dans le cas de travaux qui doivent être réalisés à l'intérieur d'une zone à risque d'inondation, le requérant doit fournir :

- 1° Une description détaillée des travaux à effectuer;
- 2° Un plan ou un croquis à l'échelle, si nécessaire, illustrant les

aménagements ou travaux projetés;

- 3° Dans le cas de travaux nécessitant des mesures d'immunisation, une étude réalisée par un membre d'un ordre professionnel habilité en la matière attestant que les travaux sont conformes aux normes d'immunisation prescrites à la section 14.4 du règlement de zonage.

4.4.2.10 L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ainsi que la réalisation de travaux de déblai ou de remblai

Dans le cas de l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, le requérant doit fournir :

- 1° Une description des travaux projetés, de l'utilisation du matériel excavé, de la profondeur de l'exploitation, de la durée prévue d'exploitation et de l'usage du terrain après l'exploitation;
- 2° Un plan localisant les travaux d'exploitation sur le terrain et la distance par rapport aux limites de propriété et de tout lac ou cours d'eau;
- 3° Lorsque situé à l'intérieur d'une zone agricole assujettie à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, une autorisation de la CPTAQ ou une déclaration attestant de la conformité du projet avec ladite loi;
- 4° La copie du certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lorsque requis.

4.4.2.11 La réalisation de travaux de déblai ou de remblai

Dans le cas de travaux de déblai ou de remblai, le requérant doit fournir :

- 1° Une description des travaux qui doivent être réalisés et la quantité approximative de matériel devant faire l'objet d'un déblai ou d'un remblai ainsi que les motifs justifiant ces travaux;

2° Un plan indiquant la localisation exacte des travaux.

Lorsque les travaux projetés ont lieu à l'endroit d'un site archéologique, la demande doit être accompagnée d'un avis écrit destiné au ministère de la Culture et des Communications et une preuve que cet avis a été transmis et de la date de transmission. Cet avis peut également être transmis par la Municipalité lors de la demande de certificat d'autorisation.

Le certificat d'autorisation n'est pas requis pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de construction s'il en a été fait mention dans la demande de permis.

4.4.2.12 L'érection d'une clôture ou d'un muret

Le requérant doit fournir des précisions sur la conception de la clôture ou du muret et sa localisation sur le terrain. Il doit notamment décrire les matériaux utilisés, indiquer la hauteur de l'ouvrage dans les cours avant, latérale et arrière et, s'il y a lieu, la distance par rapport à la ligne d'emprise de rue. S'il s'agit d'une clôture ou d'un muret mitoyen, un accord écrit du propriétaire voisin concerné doit être fourni.

Dans le cas d'une clôture entourant une piscine, le requérant doit s'engager à respecter les mesures de sécurité prescrites par la réglementation.

4.4.2.13 La plantation d'une haie

Le requérant doit localiser la haie à planter sur le terrain et indiquer sa distance par rapport à la ligne d'emprise de rue et à la limite de la propriété voisine. Dans le cas d'une haie mitoyenne ou implantée à moins de 60 centimètres de la propriété voisine, un accord écrit du propriétaire voisin concerné doit être fourni.

4.4.2.14 Les travaux de coupe forestière

Dans le cas des travaux de coupe forestière réglementés, le requérant doit fournir les informations suivantes :

- 1° Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et son représentant autorisé;

- 2° Le ou les types de coupes projetées et les superficies de chaque site de coupe;
- 3° Le ou les lots visés par la demande, la superficie de ces lots;
- 4° Le relevé de tout cours d'eau, lac et chemin public;
- 5° Spécifier la distance des sites de coupe par rapport à la ligne des propriétés voisines et à un chemin public réglementé;
- 6° Spécifier si une prescription sylvicole a été préparée et en fournir une copie avec la demande lorsque cela est requis par la réglementation;
- 7° Dans le cas de travaux pour fins agricoles, un rapport signé par un agronome et contenant les informations exigées par la réglementation doit être fourni;
- 8° L'autorisation écrite des propriétaires contigus lorsque le déboisement est effectué dans une lisière boisée réglementée et contiguë à une autre propriété foncière;
- 9° Fournir un plan de la coupe forestière projetée (croquis) indiquant les numéros de lots, les sites de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, la localisation des peuplements et la voie d'accès aux sites de coupe;
- 10° L'indication de la présence ou non d'érablières et leur localisation sur la propriété;
- 11° Lorsque cela est requis par la réglementation, l'engagement à rubaner les aires de coupe avant le début des travaux;
- 12° Lorsque cela est requis par la réglementation, l'engagement à fournir un rapport d'exécution des travaux dans les délais requis.

4.4.2.15 L'aménagement ou l'agrandissement d'un terrain de camping

Dans le cas de l'aménagement d'un nouveau terrain de camping ou

de l'agrandissement d'un terrain de camping existant, la demande doit être accompagnée :

- 1° D'un plan à l'échelle indiquant :
 - a) Les voies de circulation principales à l'intérieur du terrain de camping permettant d'accéder aux différentes catégories de sites et aux bâtiments de service ainsi que les voies de circulation permettant d'accéder aux emplacements de camping;
 - b) Les secteurs qui seront aménagés en fonction du type de séjour;
 - c) La superficie et les dimensions de chacun des emplacements de camping;
 - d) La localisation de la zone tampon;
 - e) La localisation des bâtiments d'accueil et de service, des aires destinées aux activités récréatives et commerciales, des aires de stationnement pour les visiteurs, etc.
- 2° Toute autre donnée jugée utile par l'inspecteur en bâtiment pour évaluer la conformité du projet aux règlements d'urbanisme.

4.4.3 Suite à la demande

Dans un délai d'au plus 30 jours de la date du dépôt de la demande, l'inspecteur en bâtiment émet le certificat d'autorisation demandé si :

- 1° La demande est conforme aux règlements de zonage et de construction;
- 2° La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° Le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

Dans l'un ou l'autre cas, il doit retourner au requérant un exemplaire des plans et documents annexés à la demande.

4.4.4 Causes d'invalidité et durée du certificat

4.4.4.1 Règle générale

Sauf dans les cas prévus aux articles 4.4.4.2 à 4.4.4.5, tout certificat d'autorisation devient nul, sans remboursement du coût du certificat, si les travaux faisant l'objet du certificat demandé ne sont pas complétés dans les douze (12) mois de la date d'émission du certificat.

4.4.4.2 Déplacement d'un bâtiment

Dans le cas du déplacement d'un bâtiment, le certificat d'autorisation est valide pour une période et une date spécifique. Passé ce délai, celui-ci devient nul.

4.4.4.3 Usage ou construction temporaire

Dans le cas d'un usage ou d'une construction temporaire, l'inspecteur en bâtiment émet un certificat d'autorisation pour une période fixe ne dépassant pas la durée maximale prévue par le règlement de zonage pour un tel usage ou une telle construction. Passé ce délai, le certificat d'autorisation devient nul et sans effet et le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat. Si l'usage ou la construction temporaire n'a pas débuté dans les 30 jours suivant la date d'émission du certificat d'autorisation, celui-ci devient nul et sans effet.

4.4.4.4 Exploitation d'une carrière ou d'une sablière

Dans le cas d'un certificat d'autorisation accordé pour l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, celui-ci est valide pour la période déterminée par le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, sans toutefois excéder deux ans à partir de l'émission du certificat d'autorisation de la Municipalité. Passé ce délai, si l'usage n'est pas débuté, le certificat d'autorisation devient nul et sans effet.

4.4.4.5 Les travaux de coupe forestière

Dans le cas de travaux de coupe forestière, le certificat d'autorisation est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, celui-ci devient nul.

4.5 **CERTIFICAT D'OCCUPATION**

4.5.1 **Nécessité du certificat d'occupation**

Toute occupation d'un établissement d'hébergement privé (maison de chambres, maisons de pension et maison d'aide aux personnes), nouvellement érigé ou dont on a changé la destination ou l'usage, est interdite sans l'obtention d'un certificat d'occupation.

4.5.2 **Forme de la demande**

La demande doit être faite par écrit à l'inspecteur en bâtiment une fois que tous les travaux essentiels seront finalisés conformément aux plans et documents dûment approuvés lors de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation.

4.5.3 **Suite à la demande**

Dans un délai d'au plus quinze (15) jours de la date du dépôt de la demande, l'inspecteur en bâtiment émet le certificat d'occupation si :

- 1^o Le bâtiment principal nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage est conforme aux exigences des règlements de zonage et de construction ainsi qu'aux plans et documents dûment approuvés;
- 2^o Les conditions énumérées à la sous-section 4.5.4 sont respectées.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

4.5.4 Conditions d'émission du certificat d'occupation

- 1° Dans le cas d'un établissement d'hébergement privé, le requérant doit fournir une attestation signée par un membre d'un ordre professionnel compétent et indiquant si les travaux exécutés respectent les normes prescrites au chapitre 4 du règlement de construction;
- 2° Dans le cas de l'implantation d'un nouveau bâtiment, le certificat de localisation à la sous-section 4.3.5 a été transmis à la Municipalité.

4.5.5 Durée du certificat d'occupation

Tout certificat d'occupation devient nul, s'il n'y est pas donné suite dans les douze (12) mois suivant sa date d'émission.

4.6 PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE

4.6.1 Nécessité du permis d'installation septique

Quiconque a l'intention de procéder à une construction ou de réaliser des travaux entraînant l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22) doit obtenir préalablement un permis d'installation septique de la Municipalité et fournir les renseignements exigés audit règlement.

4.6.2 Forme de la demande

La demande de permis doit être accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22).

4.6.3 Suite à la demande

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, l'inspecteur en bâtiment émet le permis d'installation septique si :

- 1° La demande est accompagnée de tous les renseignements, plans et documents exigés par le présent règlement;

- 2° La demande est conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22);
- 3° Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

Dans le cas contraire, l'inspecteur en bâtiment doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

4.6.4 Cause d'invalidité et durée du permis

- 1° Les renseignements fournis ou les déclarations faites dans la demande de permis s'avèrent inexacts;
- 2° Les travaux ne sont pas exécutés conformément aux plans et documents présentés avec la demande de permis;
- 3° Les travaux ne sont pas effectués à l'intérieur de douze (12) mois de la date d'émission du permis. Dans le cas de la mise en place d'une installation septique desservant un nouveau bâtiment principal, si les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai requis, le permis peut être renouvelé pour une période n'excédant pas douze (12) mois;
- 4° Les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22) ne sont pas respectées.

4.6.5 Obligation de fournir une attestation de conformité

Dans les trente (30) jours suivant la réalisation des travaux, le requérant du permis d'installation septique doit déposer à la Municipalité une attestation de conformité des travaux apparaissant à l'annexe II du présent règlement, dûment signée par la personne responsable du chantier, soit le requérant du permis, l'entrepreneur ou l'installateur ou un membre d'un ordre professionnel compétent désigné. Cette attestation de conformité doit confirmer que le système implanté ou modifié respecte en tout point les obligations prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22), de même que les prescriptions contenues à l'intérieur de l'étude de caractérisation des sols déposée à l'appui de la demande par un membre

d'un ordre professionnel compétent et être accompagnée de photographies du site et des diverses composantes de l'installation septique avant son recouvrement.

4.7 PERMIS POUR UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Remp. 2018, règl. 465-18, a. 4

4.7.1 Nécessité du permis pour une installation de prélèvement d'eau

Quiconque a l'intention de procéder à l'aménagement, au remplacement, à l'obturation ou à une modification substantielle (approfondissement ou scellement d'un puits, fracturation hydraulique, etc.) d'une installation de prélèvement d'eau entraînant l'application du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2), sauf dans le cas où l'application du règlement relève du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité autorisant spécifiquement la construction ou les travaux en cause.

Les installations de prélèvement d'eau dont l'application relève de l'autorité municipale ont un débit projeté inférieur à 75 000 litres par jour et sont notamment destinées à :

- *la consommation humaine, si elles alimentent 20 personnes et moins;*
- *la consommation animale;*
- *desservir un campement industriel temporaire alimentant 80 personnes et moins;*
- *desservir un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers, s'il alimente 20 personnes et moins.*

Un prélèvement d'eau visant à alimenter un système de géothermie ainsi que l'aménagement d'un système de géothermie à énergie dans le sol relèvent également de l'autorité municipale.

4.7.2 Forme de la demande

La demande de permis doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Une description de l'installation de prélèvement d'eau projetée et des matériaux employés pour sa conception;

- 2° L'utilisation qui sera faite de l'eau captée;
- 3° Le nombre de personnes desservies par l'installation de prélèvement d'eau;
- 4° La capacité de pompage recherchée de l'installation faisant l'objet de la demande;
- 5° Les coordonnées et le numéro du permis émis par la Régie du bâtiment de l'entrepreneur qui effectuera les travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau, s'il y a lieu.

4.7.2.1 Contenu particulier d'une demande pour une installation de prélèvement d'eau souterraine

Dans le cas de l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine, incluant les systèmes de géothermie prélevant de l'eau souterraine, la demande de permis doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Un plan à l'échelle indiquant la localisation de l'installation projetée, son aire de protection immédiate ainsi que sa distance par rapport aux éléments suivants et ce, qu'ils soient sur le terrain visé par les travaux ou sur un terrain contigu :
 - a) La ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;
 - b) La limite de la zone inondable;
 - c) Tout système étanche et non étanche d'évacuation et de traitement des eaux usées;
 - d) Une parcelle de terrain en culture, une installation d'élevage (bâtiment d'élevage, enclos ou cour d'exercice pour animaux), une aire de compostage, un ouvrage de stockage de déjections animales, un pâturage et un cimetière;

- 2° Un plan de construction de l'installation projetée;
- 3° La hauteur du tubage par rapport au niveau du sol adjacent, tel qu'il était avant la réalisation des travaux;
- 4° Dans le cas du scellement d'une installation de prélèvement d'eau, les coordonnées du professionnel qui effectuera la supervision des travaux, s'il y a lieu.

Le recours à un professionnel est exigé pour l'aménagement, le remplacement ou la modification d'une installation de prélèvement d'eau souterraine à l'intérieur d'une zone inondable ainsi que dans le cas où les distances séparatrices prescrites à l'article 17 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2) ne peuvent être respectées.

L'inspecteur en bâtiment est autorisé à exiger du requérant que les plans de localisation et de construction soient préparés par un membre d'un ordre professionnel compétent s'il a un doute sur la conformité du projet en ce qui a trait aux dispositions prescrites au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2).

4.7.2.2 Contenu particulier d'une demande pour une installation de prélèvement d'eau de surface

Dans le cas de l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau de surface, la demande de permis doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Un plan à l'échelle indiquant la localisation de l'installation et de sa conduite d'amenée;
- 2° Un plan ou un croquis à l'échelle ainsi qu'une description détaillée des travaux ou des aménagements qui devront être effectués dans la rive et le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 3° Une photographie de la rive avant la réalisation des travaux.

4.7.2.3 Contenu particulier d'une demande pour un système de géothermie à énergie dans le sol

Dans le cas de l'aménagement d'un système de géothermie à énergie dans le sol, la demande de permis doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Un plan à l'échelle indiquant la localisation du système ainsi que sa distance par rapport à la limite de la zone inondable et à la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 2° Un plan de construction du système indiquant, notamment, son type de fonctionnement ainsi que sa profondeur dans le sol.

L'inspecteur en bâtiment est autorisé à exiger du requérant un rapport réalisé par un membre d'un ordre professionnel compétent démontrant que les travaux seront réalisés en conformité avec le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2).

4.7.3 Suite à la demande

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, l'inspecteur en bâtiment émet le permis pour l'installation de prélèvement d'eau si :

- 1° La demande est accompagnée de tous les renseignements, plans et documents exigés par le présent règlement;
- 2° La demande est conforme aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2);
- 3° Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

Dans le cas contraire, l'inspecteur en bâtiment doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

4.7.4 Cause d'invalidité et durée du permis

- 1° Les renseignements fournis ou les déclarations faites dans la demande de permis s'avèrent inexacts;
- 2° Les travaux ne sont pas exécutés conformément aux plans et documents présentés avec la demande de permis;
- 3° Les travaux ne sont pas effectués à l'intérieur de douze (12) mois de la date d'émission du permis;
- 4° Les dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2) ne sont pas respectées.

4.7.5 Attestation de conformité

Toute personne qui a procédé à l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau ou d'un système de géothermie à énergie dans le sol ainsi que le professionnel qui en a supervisé les travaux doivent, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, transmettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi qu'à la Municipalité un rapport contenant tous les renseignements énumérés à l'annexe I du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2) et attester la conformité des travaux réalisés avec les normes prévues audit règlement.

CHAPITRE 5**TARIFS DES PERMIS, DES CERTIFICATS ET DES DEMANDES
DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME****5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Toute demande de permis ou de certificat doit être accompagnée du paiement du tarif prévu au présent chapitre. Ces tarifs sont payables à l'avance et aucun remboursement n'est effectué en cas de refus d'un permis ou d'un certificat. Le tarif pour un permis ou un certificat impliquant plusieurs éléments est constitué par le total des éléments concernés.

Toute demande de modification aux règlements d'urbanisme doit être accompagnée du paiement du tarif prévu pour l'analyse du dossier. Ce tarif est payable à l'avance et aucun remboursement n'est effectué.

5.2 TARIFS RELATIFS AUX DIFFÉRENTS PERMIS, CERTIFICATS ET DEMANDES**5.2.1 Permis de lotissement**

Le tarif pour l'obtention d'un permis de lotissement est établi comme suit:

20 \$ par lot compris dans le plan-projet de lotissement

5.2.2 Certificat d'occupation

Le tarif pour l'obtention d'un certificat d'occupation est fixé à 10 \$.

5.2.3 Permis de construction

Le tarif pour l'obtention d'un permis de construction est établi dans le tableau suivant et varie selon le type d'intervention projeté et l'usage concerné.

TYPE D'INTERVENTION		TARIF \$	
		USAGE RÉSIDENTIEL	AUTRES USAGES ¹
Bâtiment principal	Nouvelle construction ou implantation	100 \$ (pour le 1 ^{er} logement) 50 \$ (par logement additionnel)	50 \$ de base + 1,00\$ pour chaque 1 000 \$ du coût estimé des travaux
	Transformation, agrandissement ou autres travaux majeurs	20 \$	50 \$ de base + 1,00\$ pour chaque 1 000 \$ du coût estimé des travaux
	Ajout de parties saillantes (patio, galerie, terrasse, etc.)	20 \$	50 \$
Bâtiment complémentaire	Nouvelle construction ou implantation	20 \$	25 \$
	Transformation, agrandissement ou autres travaux majeurs	20 \$	25 \$
Autres constructions	Piscine	25 \$	25 \$
	Autres	20 \$	25 \$

¹ Comprend les usages de type commercial, industriel, institutionnel, etc.

Remp. 2022, règl. 505-22, a. 4

5.2.3.1 Permis de construction pour un bâtiment agricole (excluant un projet d'élevage porcin)

TYPE D'INTERVENTION		Nouvelle construction	Agrandissement, transformation, conversion
Bâtiment d'élevage	moins de 10 unités animales	50 \$	25 \$
	plus de 10 unités animales	100 \$	50 \$
Autre bâtiment ou construction agricole		25 \$	25 \$

5.2.3.2 Permis de construction relatif à un projet d'élevage porcin

Afin de couvrir les frais inhérents à l'analyse d'un projet d'élevage porcin et aux diverses obligations requises par la loi à cet effet, toute demande de permis de construction relative à la réalisation d'un projet d'élevage porcin ou à l'agrandissement d'un tel élevage est assujettie à l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- 1° Projet ne nécessitant aucune assemblée publique suivant l'article 165.4.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Dans le cas d'un projet ne nécessitant aucune assemblée publique de consultation, le tarif est établi à 100 \$.

- 2° Projet nécessitant une assemblée publique de consultation

Dans le cas d'un projet d'élevage porcin requérant une assemblée publique de consultation en vertu de la loi, le tarif est établi en tenant compte des déboursés réels encourus par la Municipalité pour la réalisation des diverses étapes, tâches et services requis à cette fin (publication d'avis, location de matériel ou salle de services professionnels, etc.).

Lorsque la consultation publique a été déléguée à la MRC de Portneuf conformément à l'article 165.4.11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la tarification alors applicable est établie selon les frais tarifés par la MRC de Portneuf à la Municipalité.

Un montant en garantie de 5 000 \$ doit être versé par le requérant du permis de construction lors du dépôt de la demande afin de couvrir les dépenses à encourir par la Municipalité. Dans les 60 jours suivant l'émission du permis de construction, la Municipalité produira au requérant un état détaillé des dépenses mentionnées aux alinéas précédents et tout montant excédentaire ou déficitaire, selon le cas, sera soit remboursé ou facturé au requérant du permis de construction.

5.2.4 Certificat d'autorisation

Le tarif pour l'obtention d'un certificat d'autorisation est établi dans le tableau suivant et varie selon le type d'intervention projeté.

TYPE D'INTERVENTION		TARIF \$
Changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble - Aménagement d'un nouvel usage principal à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un terrain - Aménagement ou agrandissement d'une aire de stationnement - Aménagement ou agrandissement d'une aire pour l'entreposage extérieur à des fins commerciales ou industrielles - Aménagement d'un usage complémentaire de services à l'intérieur d'une habitation - Autres usages complémentaires à l'habitation : - location de chambres - logement additionnel - gîtes touristiques - entreprises artisanales		25 \$
Réparation d'une construction		20 \$
Démolition d'une construction		20 \$
Déplacement	Bâtiment principal	20 \$
	Bâtiment complémentaire	20 \$
Installation, modification ou remplacement d'une enseigne	Enseigne publicitaire	20 \$
	Autres enseignes	20 \$
Installation d'un usage ou construction temporaire		25 \$
Réalisation de travaux sur la rive ou le littoral	Ouvrage de stabilisation de la rive	50 \$
	Autres ouvrages	10 \$
Exploitation ou agrandissement d'une sablière ou d'une carrière		50 \$
Travaux de déblai ou de remblai		10 \$
Abattage d'arbres lorsque réglementé		10 \$
Coupe forestière		25 \$
Clôture ou muret		10 \$

Mod. 2025, régl. 547-25, a. 5

5.2.5 Permis pour une installation de prélèvement d'eau

Le tarif pour l'obtention d'un permis relatif à une installation de prélèvement d'eau, exigé en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2), est fixé à 25 \$.

Remp. 2018, règl. 465-18, a. 5.2

5.2.6 Permis relatif à une installation septique

Le tarif pour l'obtention d'un permis relatif à une installation septique, exigé en vertu du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22), est fixé à 25 \$.

5.2.7 Demande de modification aux règlements d'urbanisme

Toute demande de modification aux règlements d'urbanisme est assujettie aux frais suivants :

- 1° L'analyse du dossier par l'inspecteur en bâtiment et par le comité consultatif d'urbanisme est assujettie à un montant de 50 \$.
- 2° Si le conseil décide d'entreprendre une procédure de modification des règlements d'urbanisme, un montant additionnel de 250 \$ est exigé. Le conseil se réserve le droit, en tout temps, de mettre un terme à la procédure.

Pour des motifs d'intérêt public ou pour résoudre une situation problématique particulière, le conseil peut décider d'assumer les frais reliés à une modification des règlements d'urbanisme.

5.2.8 Demande de dérogation mineure

Toute demande de dérogation mineure est assujettie aux frais suivants :

- 1° L'analyse du dossier par l'inspecteur en bâtiment et par le comité consultatif d'urbanisme est assujettie à un montant de 300 \$.

Mod. 2022, règl. 505-22, a. 5

- 2° Les frais de publication de l'avis public requis dans le cadre de la procédure de dérogation mineure.

5.2.9 Demande d'un avis de conformité aux règlements d'urbanisme

Toute demande visant l'obtention d'un avis de conformité écrit par rapport aux règlements d'urbanisme est assujettie à des frais de 25 \$. Le demandeur doit fournir à l'inspecteur en bâtiment les renseignements nécessaires pour l'obtention d'un tel avis de conformité et ce dernier est autorisé à exiger tout document requis à cette fin.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

6.1 **PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS**

6.1.1 **Procédure en cas de contravention**

Lorsque l'inspecteur en bâtiment, ou son adjoint, constate, ou est informé que l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement n'est pas respectée, il peut signifier au contrevenant un avis à cet effet en l'enjoignant de se conformer au règlement et/ou d'arrêter les travaux dans le délai qu'il détermine selon la gravité des infractions reprochées. S'il n'est pas tenu compte de cet avis à l'intérieur du délai fixé, l'inspecteur en bâtiment ou son adjoint est autorisé à délivrer au nom de la Municipalité de Rivière-à-Pierre, tout constat d'infraction relativement aux infractions commises.

6.1.2 **Pénalités**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction. S'il contrevient à plus d'une disposition, il s'agit d'autant d'infractions séparées.

Toute première infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$ mais n'excédant pas 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, le montant minimum de l'amende est porté à 750 \$ alors que le maximum est fixé à 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 750 \$ mais n'excédant pas 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, le montant minimum de l'amende est porté à 1 500 \$ alors que le maximum est fixé à 4 000 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

6.1.2.1 Pénalités particulières applicables aux permis et certificats

Quiconque maintient des travaux de construction effectués sans permis ou maintient un état de fait qui nécessite un certificat d'autorisation sans l'avoir obtenu, comme une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 150 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

6.1.2.2 Pénalités particulières applicables à la protection des rives et du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau

Malgré ce qui précède, quiconque fait défaut d'obtenir un certificat d'autorisation requis au paragraphe 8 de la sous-section 4.4.1 du présent règlement pour la réalisation de travaux sur la rive et le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou quiconque contrevient à l'une des dispositions apparaissant à l'article 4.4.2.8 du présent règlement ou au chapitre 13 ou à la sous-section 20.4.3 du Règlement de zonage numéro 435-14 commet une infraction. Dans un tel cas, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. Ces montants sont doublés en cas de récidive.

Aj. 2025, règl. 547-25, a. 6

6.1.3 Pénalités relatives à l'abattage d'arbres

Quiconque contrevient à une disposition réglementaire portant sur l'abattage d'arbres est sanctionné, en plus des frais, par les pénalités prescrites à l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Article 233.1 et 233.1.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

233.1. L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 113 est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

233.1.0.1. L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de l'article 79.3 ou du paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie égale ou inférieure à 1 000 m², un montant minimal de 100 \$ et maximal de 2 500 \$;
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie supérieure à 1 000 m², un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare; lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000 \$.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

Mod. 2025, règl. 547-25, a. 7

6.1.4 Recours

La Municipalité de Rivière-à-Pierre peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODE D'AMENDEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

Fait et passé à la municipalité de Rivière-à-Pierre, ce 4^e jour du mois d'août 2014.

Maire

Directrice générale



DÉCLARATION DE CONFORMITÉ - PISCINE

(exigée en vertu de la sous-section 4.3.8
du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme)

Numéro du permis ou certificat d'autorisation : _____ Date d'émission : _____
Numéro de matricule (numéro du rôle) : 34135 _____ - _____ - _____

PARTIE 1 : IDENTIFICATION DU OU DES PROPRIÉTAIRE(S) FONCIER(S)

Nom : _____
Nom : _____
Adresse : _____
Téléphone : () _____ Numéro(s) de lot(s) : _____

PARTIE 2 : IDENTIFICATION DU OU DES PROPRIÉTAIRE(S) DE LA PISCINE

**À REMPLIR SEULEMENT SI DIFFÉRENT DU PROPRIÉTAIRE FONCIER*

☐ Locataire ☐ Mandataire

Nom : _____
Nom : _____
Adresse : _____
Téléphone : () _____ Code postal : _____

PARTIE 3 : TYPE DE PISCINE

☐ Piscine hors terre → Date d'installation _____
☐ Piscine creusée → Date d'installation _____
☐ Piscine temporaire → Date d'installation _____

PARTIE 4 : ATTESTATION DU PROPRIÉTAIRE DE LA PISCINE

J'atteste par la présente avoir pris connaissance des normes particulières relatives aux piscines extérieures édictées à la sous-section 7.2.10 du règlement de zonage n° 435-14 et des dispositions du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02) et déclare que la piscine dont je suis propriétaire a été aménagée en toute conformité avec les dispositions desdits règlements.

Signature du propriétaire

Date

* Ce formulaire doit être remis à la Municipalité de Rivière-à-Pierre au plus tard quinze (15) jours suivant la fin des travaux de construction, d'installation ou d'aménagement de la piscine. Il doit être signé et accompagné de deux photographies, prises sous deux angles différents, de l'aménagement de la piscine et de ses accessoires.

**ATTESTATION DE CONFORMITÉ - INSTALLATION SEPTIQUE**

(exigée en vertu de la sous-section 4.6.5
du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme)

Numéro du permis ou certificat d'autorisation : _____ Date d'émission : _____

Numéro de matricule (numéro du rôle) : 34135 _____ - _____ - _____

PARTIE 1 : IDENTIFICATION DU OU DES PROPRIÉTAIRE(S) FONCIER(S)

Nom : _____

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : () _____ Numéro(s) de lot(s) : _____

PARTIE 2 : IDENTIFICATION DE LA PERSONNE EN CHARGE DU CHANTIER

☐ Propriétaire ☐ Entrepreneur ☐ Personne membre d'un ordre professionnel

**À REMPLIR SEULEMENT SI DIFFÉRENT DU PROPRIÉTAIRE FONCIER*

Nom : _____

Titre : _____

Nom de l'entreprise : _____

Adresse : _____

Téléphone : () _____ Code postal : _____

Licence RBQ : _____

PARTIE 3 : INFORMATIONS DIVERSES

Date des travaux : _____ / _____ / _____ Coût des travaux : _____ \$

Nombre de chambres à
coucher ou capacité : _____ Volume de la fosse septique : _____ m³

Type d'élément épurateur : _____ Superficie du champ d'épuration : _____ m²

☐ Joindre des photographies du site et des diverses composantes de l'installation septique avant son recouvrement.

☐ Joindre la copie du contrat d'entretien du fabricant (si applicable).

PARTIE 4 : ATTESTATION DE LA PERSONNE EN CHARGE DU CHANTIER

J'atteste par la présente que le système implanté ou modifié respecte en tout point les obligations prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22), de même que les prescriptions et les plans contenus à l'intérieur de l'étude de caractérisation des sols déposée lors de la demande du permis.

Signature de la personne en charge du chantier

Date

*** Ce formulaire doit être remis à la Municipalité de Rivière-à-Pierre au plus tard trente (30) jours suivant la fin des travaux.**



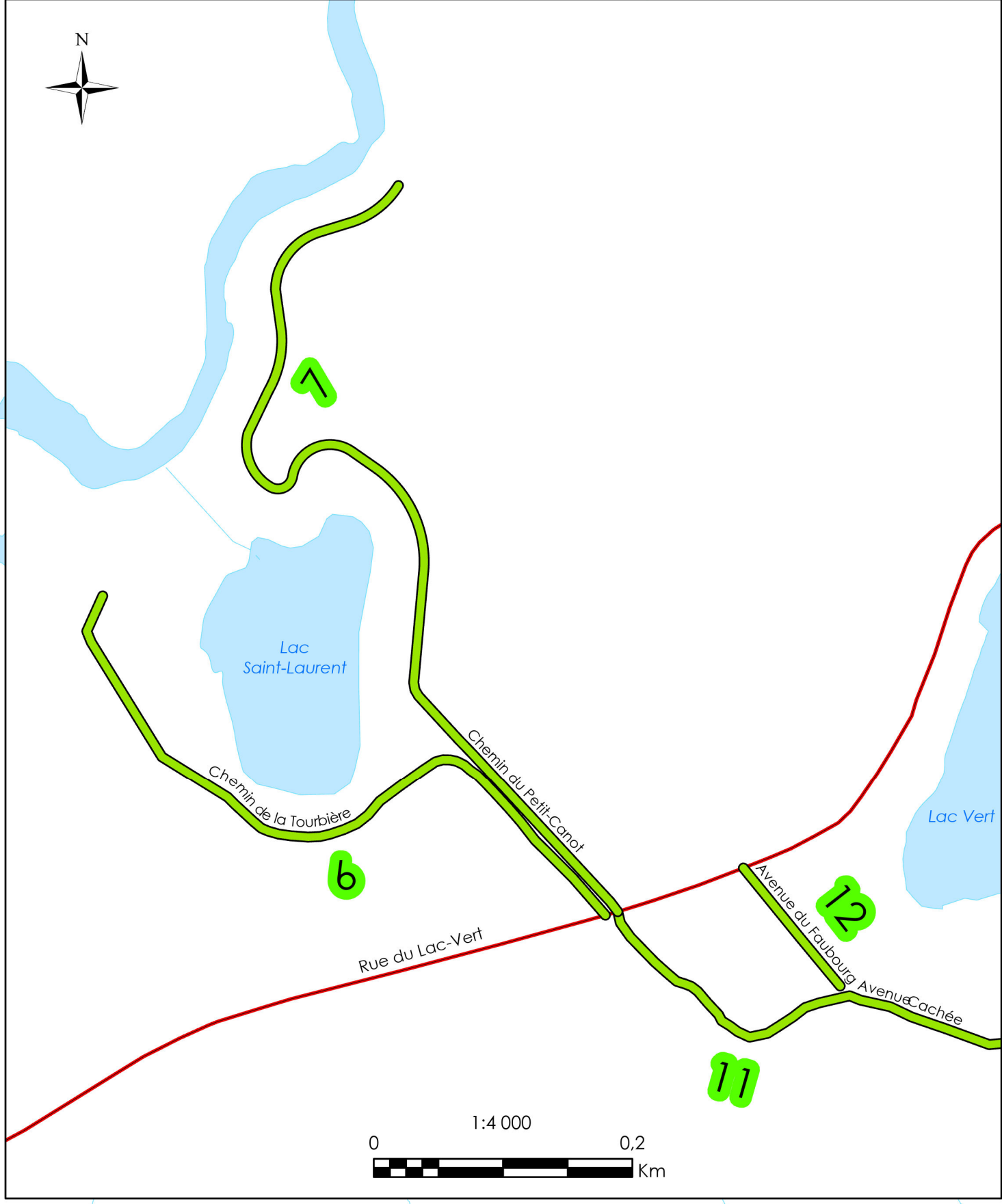
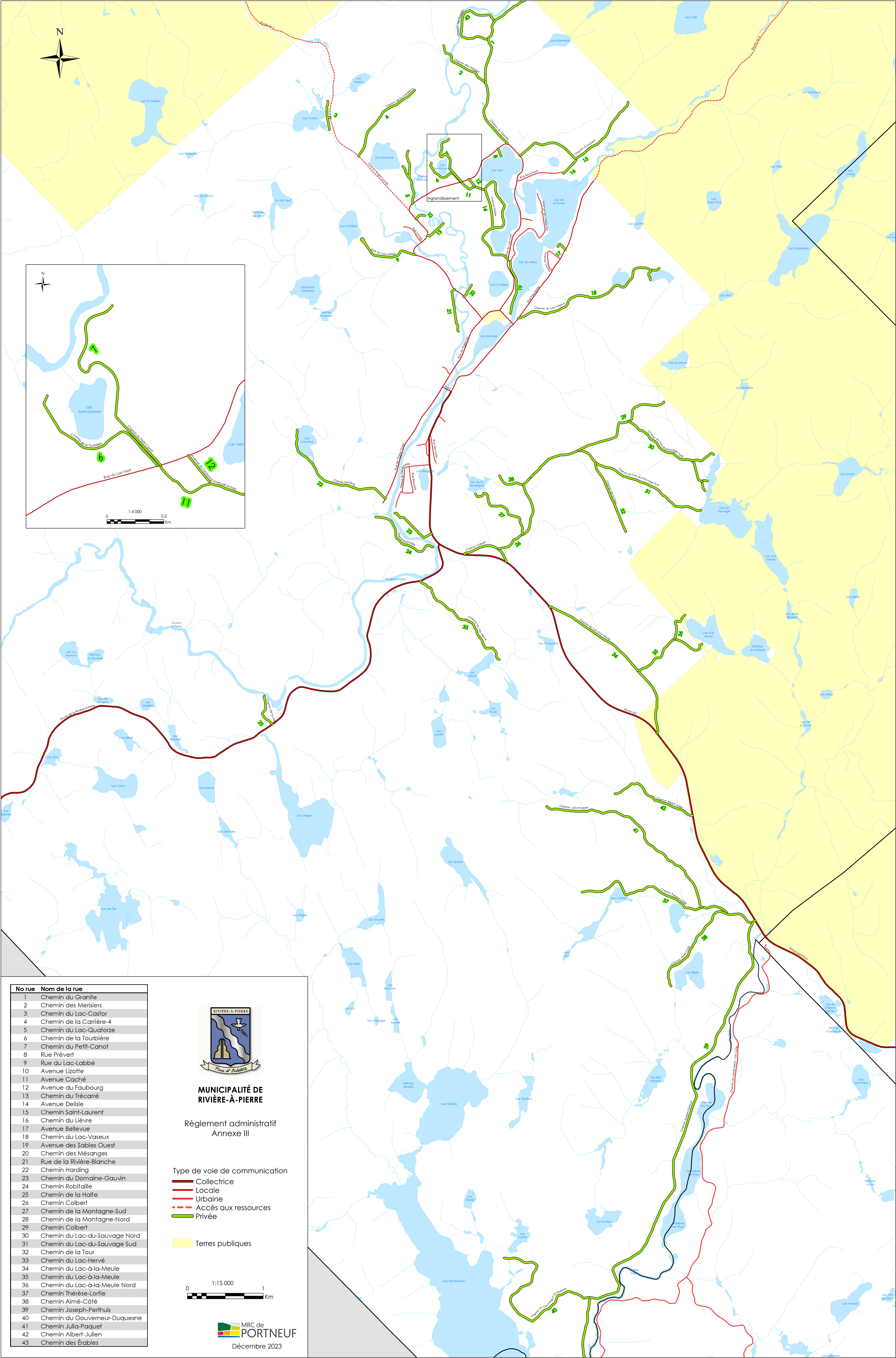
Mod. 2016, règl. 455-16, a. 5
Mod. 2021, règl. 490-21, a. 7

LISTE DES VOIES DE COMMUNICATION PRIVÉES EXISTANTES

Les voies de communication privées existantes sont identifiées sur la carte ci-jointe par le numéro correspondant à leur nom de rue où à leur description dans le cas où elle ne possède pas de nom officialisé par la Commission de toponymie du Québec.

#	Nom de la rue ou description de sa localisation
1	<i>Chemin du Granite</i>
2	<i>Chemin des Merisiers</i>
3	<i>Chemin du Lac-Castor</i>
4	<i>Chemin de la Carrière-4</i>
5	<i>Chemin du Lac-Quatorze</i>
6	<i>Chemin de la Tourbière</i>
7	<i>Chemin du Petit-Canot</i>
8	<i>Rue Prévert</i>
9	<i>Rue du Lac-Labbé</i>
10	<i>Avenue Lizotte</i>
11	<i>Avenue Caché</i>
12	<i>Avenue du Faubourg</i>
13	<i>Chemin du Trécarré</i>
14	<i>Avenue Delisle</i>
15	<i>Chemin Saint-Laurent</i>
16	<i>Chemin du Lièvre</i>
17	<i>Avenue Bellevue</i>
18	<i>Chemin du Lac-Vaseux</i>
19	<i>Avenue des Sables Ouest</i>
20	<i>Chemin des Mésanges</i>

#	Nom de la rue ou description de sa localisation
21	<i>Rue de la Rivière-Blanche</i>
22	<i>Chemin Harding</i>
23	<i>Chemin du Domaine-Gauvin</i>
24	<i>Chemin Robitaille</i>
25	<i>Chemin de la Halte</i>
26	<i>Chemin Colbert</i>
27	<i>Chemin de la Montagne-Sud</i>
28	<i>Chemin de la Montagne-Nord</i>
29	<i>Chemin Colbert</i>
30	<i>Chemin du Lac-du-Sauvage Nord</i>
31	<i>Chemin du Lac-du-Sauvage Sud</i>
32	<i>Chemin de la Tour</i>
33	<i>Chemin du Lac-Hervé</i>
34	<i>Chemin du Lac-à-la-Meule</i>
35	<i>Chemin du Lac-à-la-Meule</i>
36	<i>Chemin du Lac-à-la-Meule Nord</i>
37	<i>Chemin Thérèse-Lortie</i>
38	<i>Chemin Aimé-Côté</i>
39	<i>Chemin Joseph-Perthuis</i>
40	<i>Chemin du Gouverneur-Duquesne</i>
41	<i>Chemin Julia-Paquet</i>
42	<i>Chemin Albert-Julien</i>
43	<i>Chemin des Érables</i>



No rue	Nom de la rue
1	Chemin du Granite
2	Chemin des Merisiers
3	Chemin du Lac-Castor
4	Chemin de la Carrière-4
5	Chemin du Lac-Quatorze
6	Chemin de la Tourbière
7	Chemin du Petit-Canot
8	Rue Prévert
9	Rue du Lac-Labbé
10	Avenue Lizotte
11	Avenue Caché
12	Avenue du Faubourg
13	Chemin du Trécaré
14	Avenue Delisle
15	Chemin Saint-Laurent
16	Chemin du Lièvre
17	Avenue Bellevue
18	Chemin du Lac-Vaseux
19	Avenue des Sables Ouest
20	Chemin des Mésanges
21	Rue de la Rivière-Blanche
22	Chemin Harding
23	Chemin du Domaine-Gauvin
24	Chemin Robitaille
25	Chemin de la Halte
26	Chemin Colbert
27	Chemin de la Montagne-Sud
28	Chemin de la Montagne-Nord
29	Chemin Colbert
30	Chemin du Lac-du-Sauvage Nord
31	Chemin du Lac-du-Sauvage Sud
32	Chemin de la Tour
33	Chemin du Lac-Hervé
34	Chemin du Lac-à-la-Meule
35	Chemin du Lac-à-la-Meule
36	Chemin du Lac-à-la-Meule Nord
37	Chemin Thérèse-Lortie
38	Chemin Aimé-Côté
39	Chemin Joseph-Perthuis
40	Chemin du Gouverneur-Duquesne
41	Chemin Julia-Paquet
42	Chemin Albert-Julien
43	Chemin des Érables

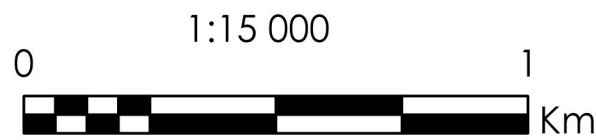


**MUNICIPALITÉ DE
RIVIÈRE-À-PIERRE**

**Règlement administratif
Annexe III**

- Type de voie de communication
- Collectrice
 - Locale
 - Urbaine
 - Accès aux ressources
 - Privée

Terres publiques



Décembre 2023